

JUGEMENT DU 13 OCTOBRE 2009

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

N° RG : 08/10402

Monsieur Ollivier JOULIN, Vice-Président,
Madame Catherine GARCZYNSKI, Vice-Président,
Madame Sylvie DE FRAMOND, Juge,

Madame Isabelle BOUILLON, Greffier

AFFAIRE :

SYNDICAT SUD METAUX 33

DEBATS :

C/

A l'audience publique du 01 Septembre 2009 sur rapport de
Monsieur Ollivier JOULIN conformément aux dispositions de
l'article 785 du Code Civil.

SNECMA PROPULSION
SOLIDE

JUGEMENT:

Contradictoire
Premier ressort,
Prononcé par mise à disposition au greffe,

DEMANDERESSE :

SYNDICAT SUD METAUX 33, représenté par son Secrétaire
Monsieur Alain Boileau - Secrétaire, demeurant à ce titre audit siège
social, 8 rue de la Course à 33000 BORDEAUX

représentée par Me Raymond BLET, avocat au barreau de
BORDEAUX, avocat plaidant

Grosses délivrées

le

à

DEFENDERESSE :

SNECMA PROPULSION SOLIDE, dont le siège social est
Les 5 chemins à 33187 LE HAILLAN CEDEX, prise en la personne
de son Président Directeur Général domicilié ès qualités audit siège.

représentée par CABINET JACQUES BARTHELEMY ET
ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats postulant

Suivant acte du 28 octobre 2008, le syndicat SUD MÉTAUX 33 a fait assigner la société SNECMA PROPULSION afin de faire juger que cette société devait attribuer à tous ses salariés un jour de congé supplémentaire compte tenu de la concomitance de deux jours fériés le 1^{er} mai et le jeudi de l'ascension durant l'année 2008.

Le syndicat réclame en outre 5.000 € à titre de dommages-intérêts et 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande il fait l'analyse des dispositions conventionnelles, l'usage et la jurisprudence (accord national du 23 février 1982 et convention collective en particulier articles 26 et 27, arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005, avis de la direction des relations du travail du 12 octobre 2007).

La société SNECMA PROPULSION FLUIDE s'oppose à la demande ainsi formulée et sollicite une indemnité de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait l'analyse des dispositions légales, des conventions et accords collectifs, ainsi que des décisions jurisprudentielles;

Il y a lieu de se référer expressément aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens juridiques.

DISCUSSION.

Aux termes de l'article L 3133-1 du code du travail, les fêtes légales au nombre de 11 sont énumérées, le 1^{er} mai et le jeudi de l'ascension étant de ce fait des jours fériés.

Le repos des jours fériés n'est pas obligatoire, sauf en ce qui concerne le 1^{er} mai qui est dit "férié et chômé". Il convient de se reporter aux dispositions conventionnelles pour apprécier du caractère ou non chômé de tel ou tel jour férié légal et des éventuelles dispositions applicables en ce qui concerne la rémunération applicable que le jour férié concerné soit travaillé ou non. La convention peut prévoir qu'un jour férié sera chômé ou non, payé ou non avec majoration s'il est travaillé.

Aux termes de l'article L 3133-3 du code du travail, le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire, ainsi, lorsque la convention prévoit le chômage des jours fériés cela ne peut entraîner aucune perte de salaire.

L'accord national du 23 février 1982, applicable au secteur d'activité concerné prévoit que "*les jours fériés légaux s'ajoutent aux congés (payés)*". Cette disposition confère aux jours fériés légaux le caractère de jours chômés dans l'entreprise, ce que soulignent les dispositions de l'article 2 qui en tire les conséquences : "*les heures de travail perdues un jour férié légal chômé ne peuvent donner lieu à récupération en temps de travail et seront indemnisées comme temps de travail*";

La convention collective territoriale en date du 16 juillet 1954 modifiée prévoit d'une part que le chômage d'une fête légale ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération des mensuels, et, d'autre part, la majoration de rémunération en cas de travail un jour férié.

L'article 27 dispose : *"les jours fériés légaux, ainsi que les congés exceptionnels pour évènements familiaux s'ajoutent aux congés (payés)"*.

L'article 4-3-2 de l'accord collectif d'entreprise du 22 février 1982 précise encore *"tous les jours fériés légaux chômés qui tombent un jour qui aurait dû être normalement travaillé sont payés dans la limite du nombre d'heures de travail que chaque intéressé aurait effectué si le jour chômé n'avait pas été chômé"*

Ces dispositions claires et précises donnent droit aux salariés de SNECMA à 11 jours fériés et payés par an, la seule limitation posée est celle du cas où le jour férié "tombe" un jour normalement non travaillé (par exemple un dimanche).

En l'espèce, les salariés de SNECMA ont donc droit à la rémunération du jour férié de l'ascension 2008, le jeudi étant un jour normalement travaillé et à celle du 1^{er} mai 2008, dès lors qu'il s'agit d'un jour légal chômé et rétribué, sans qu'il y ait lieu de considérer, ce qui n'entre pas dans les prévisions des textes conventionnels, le fait que ces deux jours coïncident en 2008.

L'employeur ne peut, du fait de cette coïncidence, les priver de leur droit consacré à 11 jours de congés pour jours fériés dans l'année. Son interprétation aboutirait en effet à n'accorder que dix jours fériés en contradiction avec les dispositions conventionnelles non équivoques.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de dire que les salariés de SNECMA bénéficient d'un jour de repos ou d'une indemnité compensatrice à la fois pour le 1^{er} mai et pour le jour de l'ascension 2008.

Le syndicat évoque l'existence d'un préjudice collectif causé nécessairement par la violation des textes conventionnels et de l'usage. Cette affirmation générale ne permet pas de caractériser un préjudice spécifique qui se prolongerait au-delà de la présente décision qui a pour conséquence de rétablir les salariés dans leurs droits. Le préjudice ne s'entend que du fait de la résistance de l'employeur à faire application des dispositions conventionnelles, malgré l'insistance des organisations syndicales et le caractère pertinent de leur argumentation, préjudice que le Tribunal est en mesure de chiffrer au vu des pièces du dossier à la somme de 500 €.

L'équité commande d'allouer à SUD MÉTAUX la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,

DÉCLARE le Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de la Métallurgie de la Gironde Solidaire, Unitaire et Démocratique dit SUD MÉTAUX 33 recevable et bien fondé en son action,

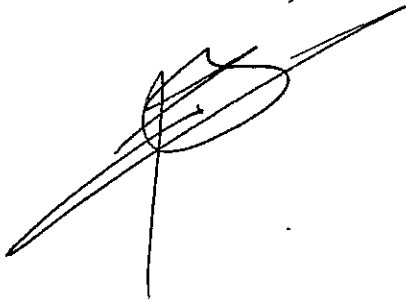
DIT que le personnel de la société SNECMA PROPULSION SOLIDE doit bénéficier d'un jour de repos ou d'une indemnité compensatrice à la fois pour le 1^{er} mai et pour le jour

CONDAMNE la société SNECMA PROPULSION SOLIDE à verser à SUD MÉTAUX 33 la somme de 500 Euros (cinq cents Euros) à titre de dommages-intérêts et celle de 1.500 Euros (mille cinq cents Euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

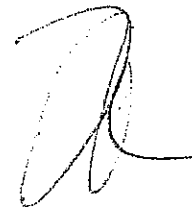
CONDAMNE la société SNECMA PROPULSION SOLIDE aux dépens dont distraction au profit de Maître BLET par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par Monsieur JOULIN, Vice-Président, et Madame BOUILLON, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' with a vertical line extending downwards from its center.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' with a horizontal line extending to the right from its base.